

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 22 mars 2010 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE

Je, Marcel Drouin conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 367-2010 décrétant une tarification du Service de la sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents.**

JEAN M^CCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 12 avril 2010 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

RÉSOLUTION N° 10-6013

Adoption du Règlement numéro 367-2010

ATTENDU : que le greffer résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Manon Tousignant
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement numéro 367-2010 décrétant une tarification du Service de la sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents, soit et est adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 367-2010 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^CCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2010

**DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION DU SERVICE DE LA
SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE
CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDENTS**

ATTENDU : que la Municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies;

ATTENDU : qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU : que le service de combat des incendies de la Municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU : qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 mars 2010;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Tousignant
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité est, par le présent règlement, imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

	<u>1^{re} heure</u>	<u>2^e heure</u>
- autopompe, autopompe citerne, camion mousse :	700 \$	350 \$
- camion échelle :	960 \$	480 \$
- autres unités de service :	300 \$	150 \$
- pompe portative et autres équipements :	150 \$	75 \$
- temps des pompiers :	Coût réel incluant les bénéfices marginaux et 10% de frais d'administration	

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

FRANÇOIS FECTEAU
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2010

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 12 avril 2010, le conseil de cette Municipalité a adopté le **Règlement numéro 367-2010 décrétant une tarification du Service de la sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidants.**

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges,
ce 21^e jour d'avril 2010.**

**JEAN M^cCOLLOUGH, o.m.a.
Greffier**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 367-2010** dans le Journal de la Beauce en date du 21 avril 2010 et qu'il fut affiché à l'Hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 21^e jour d'avril 2010.**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 367-2010** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

**Saint-Georges,
ce 21 avril 2010.**

**FRANÇOIS FECTEAU
Maire**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**